

QUESTION 159

Nécessité et moyens possibles pour rendre la Convention sur la Biodiversité applicable en matière de droits des brevets

Annuaire 2001/II, pages 443 - 444
38^e Congrès de Melbourne, 23 - 30 mars 2001

Q159

QUESTION Q159

Nécessité et moyens possibles pour rendre la Convention sur la Biodiversité applicable en matière de droits des brevets

Résolution

L'AIPPI

Considérant que :

- (a) la Convention sur la Diversité Biologique (ou Biodiversité) signée à Rio de Janeiro le 5 juillet 1992, est entrée en vigueur le 29 décembre 1993, et est applicable dans de nombreux États ;
- (b) les objectifs de cette Convention, appelée Convention de Rio, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques dans le monde ;
- (c) selon l'article 16 (5) de cette Convention, « les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs » ;
- (d) il est ainsi important d'évaluer l'effet que les lois en matière de brevets peuvent avoir sur l'application de cette Convention, et de déterminer la position de la Convention dans le système des brevets, en particulier au regard de l'accord ADPIC, signé le 15 avril 1994, qui est aussi applicable dans de nombreux États ;
- (e) l'article 27 (3) de l'accord ADPIC contient des dispositions autorisant les législations nationales à exclure de la brevetabilité, les végétaux et les animaux, autres que les microorganismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, les États devant prévoir cependant la protection des variétés végétales par des brevets ou par un système *sui generis* efficace.

Adopte la résolution suivante :

- 1** La Convention de Rio ne remet pas en cause le système des droits de propriété intellectuelle et en particulier le système des brevets, et ne constitue pas un instrument international ayant une autorité supérieure à celle des autres traités ou accords en matière de brevets.
- 2** La délivrance d'un brevet ne crée pas un droit d'utilisation de l'invention brevetée. La simple existence de droits de brevet n'est pas en contradiction avec l'utilisation durable des ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources comme indiqué ci-dessous.
- 3** La Convention de Rio et l'accord ADPIC s'appliquent chacun dans leurs domaines respectifs. Dans le cas de conflits provenant de l'interprétation ou de l'application de ces traités, l'accord ADPIC devrait l'emporter du fait qu'il a été négocié et signé après l'entrée en vigueur de la Convention de Rio.
- 4** L'application de la Convention de Rio doit respecter les principes établis dans l'accord ADPIC, en particulier ceux de l'article 27 sur la brevetabilité des inventions et de l'article 31 sur les utilisations sans autorisation du détenteur du droit. L'inquiétude soulevée par la possibilité qu'auraient les droits de brevets de restreindre les pratiques pré-existantes est sans fondement. Les droits de brevet ne peuvent valablement couvrir de telles pratiques, ou encore, en tant que tel dans son état naturel, un matériel biologique présent dans la nature.
- 5** En l'absence de protection par brevet (ou de protection par les variétés végétales) dans les États membres de la Convention de Rio pour les inventions répertoriées à l'article 27 de l'accord ADPIC, l'application de cette Convention ne serait pas facilitée et aurait pour effet de l'affaiblir plutôt que de la renforcer. Une protection efficace des inventions en question procure le moyen pour un transfert effectif de technologie et l'utilisation durable des ressources génétiques. L'absence d'une telle protection conduirait inévitablement à une réduction, voire un retrait des investissements dans ces domaines, ce qui découragerait la recherche et encouragerait les chercheurs à adopter une politique de secret qui limiterait l'accès des scientifiques à ces technologies et appauvrirait la disponibilité des informations en matière de ressources génétiques. Les brevets, grâce à leur publication, enrichissent le savoir scientifique et technique et favorisent l'accès à ce savoir, ce qui répond aux objectifs de la Convention de Rio.
- 6** Les résolutions déjà prises sur les questions Q 114 (Biotechnologie), Q 128 (Brevets et Protection de l'Environnement), et Q 150 (Les Conditions de Brevetabilité et Etendue de la Protection des Séquences EST, des polymorphismes singuliers de nucléotides (SNP) et des génomes entiers) sont confirmées.
- 7** Les règles de droit applicables aux inventions quels que soient leurs domaines, devraient être appliquées pour déterminer la propriété des inventions provenant de l'utilisation d'une ressource génétique.
- 8** En accord avec la Convention de Rio, la négociation et l'exécution de contrats mutuellement convenus, permettant un consentement préalable à l'accès et l'utilisation des ressources génétiques, devraient être encouragées. De tels contrats sont des moyens pratiques pour régler l'accès aux ressources génétiques et partager les avantages (y compris financiers) provenant de l'exploitation de ces

ressources, tout en remplissant les objectifs de la Convention de Rio et en prenant en compte les circonstances particulières liées à ces ressources. Les États et institutions (y compris les collections *in vivo* et *in vitro*) possédant des ressources génétiques sont invités expressément à adopter des mesures légales pour faciliter la conclusion de tels contrats.

- 9** Chaque État est invité expressément à désigner et à définir le statut légal de tout organisme ayant autorité pour permettre l'accès aux ressources génétiques, et les limites de son autorité afin d'assurer la sécurité maximale aux droits des parties à accéder ou à utiliser les dites ressources, et à ceux des détenteurs de brevets découlant des dites ressources.
- 10** L'AIPPI soutient la conduite d'études, par les organes appropriés, destinées à établir des directives pour la mise au point de contrats réglementant l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation en répondant aux objectifs de la Convention de Rio.

* * * * *